

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt cinq septembre deux mille vingt cinq à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Neussargues-Moissac, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Alain CROS, Bernard DELOSTAL, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Gérard POUDEROUX, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Claire TEISSEDE, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Éric VIALA

Étaient absents excusés :

Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Denis DELPIROU, David GENEIX, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Luc LESCURE, Bernard PAGENEL, Michel PORTENEUVE, Jean-Paul REBOUL, Jean RONGIER, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER, Roland VIDAL

Pouvoirs :

Vivien BATIFOULIER pouvoir à Xavier FOURNAL, Pierre JUILLARD pouvoir à Magali CRAUSER, Philippe LEBERICHEL pouvoir à Éric JOB, Bernard PAGENEL pouvoir à Georges CEYTRE, Michel PORTENEUVE pouvoir à Nadia TERREN, Philippe SARANT pouvoir à Pierrick ROCHE, Jean Louis VERDIER pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD, Roland VIDAL pouvoir à Gilles CHABRIER

Date et affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Secrétaire de séance : Jennifer DEVEZE

Membres en exercice : 60

Présents : 34 – Pouvoirs : 8 – Votants : 42

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition du domaine public avec le Département du Cantal pour la création de deux places de stationnement vélos au Lioran

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Considérant le projet de Hautes Terres Communauté de créer deux places de stationnement pour vélos comprenant l'installation et l'usage d'un rack avec deux bornes de recharge pour vélos à assistance électrique sur le site de la station du Lioran ;

Considérant que le Département du Cantal accepte de mettre à disposition de Hautes Terres Communauté une emprise foncière située devant le bâtiment de l'office du tourisme du Lioran ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public départemental dans lesquelles Hautes Terres Communauté est autorisée à occuper à titre précaire et révoquant l'assiette de terrain ;

Considérant qu'il est convenu que Hautes Terres Communauté sera autorisée à occuper sans durée et à titre précaire et révoquant l'assiette de terrain susmentionné ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition du domaine public, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Département du Cantal en vue de la création de deux places de stationnement pour vélos comprenant l'installation et l'usage d'un rack avec deux bornes de recharge pour vélos à assistance électrique ;
- **DE PRÉCISER** que le Département du Cantal met à disposition une emprise d'une surface de 3 m² située devant le bâtiment de l'office du tourisme du Lioran sis Place du Téléphérique – 15 300 LIORAN, sur la parcelle cadastrée AK 25 ;

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Jennifer DEVEZE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Conseil Départemental du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE, dument habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du 24 juillet 2025.

D'une part,

Ci-après désigné par les termes : « le Département » ou « le propriétaire »

ET

Hautes Terres Communauté, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), sis 4 Rue du Faubourg Notre Dame, 15300 MURAT, représentée par son Président, Monsieur Didier ACHALME, dument habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2025.

D'autre part,

Ci-après désigné par les termes : « Hautes Terres Communauté » ou « le Preneur »

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public départemental dans lesquelles Hautes Terres Communauté est autorisée à occuper à titre précaire et révocable l'assiette de terrain définie ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le Département du Cantal met à disposition une emprise de 3 m² située devant le bâtiment de l'office du tourisme du Lioran sis Place du Téléphérique -15300 LIORAN, sur la parcelle cadastrée AK 25 pour la création

de deux places de stationnement pour vélos comprenant l'installation et l'usage d'un rack avec deux bornes de recharge pour vélos à assistance électrique.

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de Hautes Terres Communauté (voir schémas et plan d'implantation en annexe).

ARTICLE 3 : DUREE

Cette convention est accordée sans durée jusqu'à résiliation par l'une des deux parties à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Hautes Terres Communauté prendra les biens, objet de la convention, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le département, notamment pour mauvais entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

Il ne pourra changer la destination des biens.

Hautes Terres Communauté est autorisée à réaliser les travaux nécessaires au raccordement électriques de la borne de recharge. Cependant elle prendra en charge l'ensemble de ces travaux, y compris tranchée et passage de câble. Elle devra également remettre en état les terrains après réalisation des tranchées.

En cas de raccordement sur le coffret électrique du bâtiment de l'office du tourisme, Hautes Terres Communauté :

- Informera au préalable le Département de la nature des travaux envisagés
- Prendra à sa charge les travaux induits sur les installations électriques existantes et les cheminements de câbles, percement de mur...
- Trouvera un accord avec l'occupant « Hautes Terres Tourisme » pour la prise en charge des consommations électriques.

Elle fournira au Département les plans d'exécution ainsi le dossier de récolement relatifs aux travaux d'installation et de raccordement des équipements (plans, fiches techniques des équipements...).

A l'expiration de la convention, aucune indemnité n'est due à Hautes Terres Communauté, pour les dépenses engagées par lui et excédant les obligations figurant à la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

La présente convention consentie en application de la réglementation en vigueur concernant le code de la Route ou l'occupation du Domaine public. Le preneur demeure le seul responsable envers les tiers des accidents, dommages ou méfaits. Le preneur s'interdit toute activité commerciale.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

Le Département se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondance entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon le 31/01/2025

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil Départemental
Bruno FAURE

Pour la communauté de communes
Hautes Terres Communauté,
Le Président

Monsieur Didier ACHALME

ANNEXE 1 – Implantation de la borne de recharge VAE

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

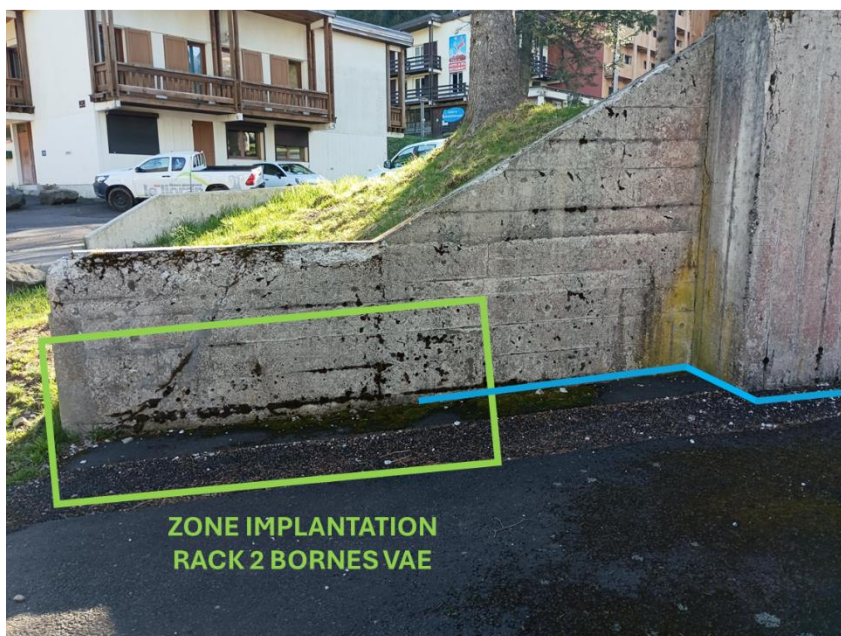
Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 015-200066637-20250925-2025_CC_136-DE



ZONE IMPLANTATION
RACK 2 BORNES VAE



ZONE IMPLANTATION
RACK 2 BORNES VAE



GAINE RACCORDEMENT
ELECTRIQUE